

Réf.	2024	II	12
------	------	----	----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
20/03/2024	20/03/2024	En exercice 25	Présents 19	Votants 19

L'an deux mille vingt-quatre le 27 mars à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Breuillet au 42 Grande Rue « salle du Chapitre », en séance publique sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Maire de Breuillet.

Etaient présents : Mmes, BRUNEL, COCHET, DEHARVENGT, JACQUEMIN, LALEUF, PEREZ, SAUVAN, TANGUY, THOMAS MM. AFONSO, KUTNERIAN, LECRON, MAHE, POULAIN, ROUCHY, SPROTTI, TREMBLE, VIVIER.

Etaient absents : Mmes, BRUNEAU, KELEHER (pouvoir à Mme SAUVAN), METIVIER MM. FAUSTINO, GALLAIS, MONTEIRO.

Mme JACQUEMIN a été élue secrétaire.

OBJET : REGLEMENT DES DROITS DE VOIRIE ET REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-6 et L.2331-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et L.2125-3 stipulant que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu le Code la Voirie Routière,

Vu la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment l'article 121

Vu la délibération du Conseil municipal n°2013.II.41 en date du 25 septembre 2013 portant instauration d'une redevance d'occupation du domaine public et fixant ses tarifications.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.II.23 en date du 16 décembre 2020 portant revalorisation des tarifs de la redevance d'occupation privative du domaine public,

Vu la délibération n° 2022 II 18 en date du 10 décembre 2022 réactualisant les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public.

Considérant que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les nouvelles conditions d'occupations du domaine public les commerces ambulants,

Considérant l'intérêt de développer l'offre commerciale lors d'événements d'ampleur sur la Ville de Breuillet,

Considérant qu'un arrêté fixera les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise liées aux commerces mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers, animations, de façon que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

Mis en ligne le 04/04/2024 à 09h22

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20240327-2024II12-DE

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes doivent être soumises à la perception de droits de voirie,

Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer les redevances pour l'occupation du domaine public.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Affaires générales du 11 mars 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de la ville et commerce de proximité du 13 mars 2024.

En raison de son activité professionnelle, Stéphane TREMBLE, Conseiller municipal ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Bernard MAHE, Adjoint au Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité.

DECIDE de fixer le règlement des droits de voiries comme suit :

Article 1^{er} : Le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Article 2 : La redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximale du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.

Article 3 : La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, et sur l'imprimé dédié à cet effet.

Article 4 : Toute période commencée (jour, mois, an) est due.

Article 5 : Le droit de voirie est payable en fin d'occupation et sera recalculée en fonction de l'occupation réelle (au prorata temporis) si celle-ci est supérieure à la demande initiale.

Article 6 : Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner un recouvrement d'office par l'autorité territoriale et le refus d'autorisation ou de renouvellement pour la demande suivante.

Article 7 : Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Madame le Maire. A défaut, les droits continuent, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.

Article 8 : Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par les agents assermentés de la ville ou par la Directrice des services techniques municipaux. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant l'autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.

Article 9 : Sont exonérés de redevance les occupations suivantes :

- Occupation ou utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

Mis en ligne le 04/04/2024 à 09h22

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20240327-2024II12-DE

- Occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- Occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 10 : Les installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur (PLU, RLP...) et avoir fait l'objet de l'obtention des autorisations nécessaires.

FIXE les redevances d'occupations du domaine public comme suit :

Désignations des occupations	Modalités de calcul	Tarif
ODP liée à des chantiers ou travaux		
Dépôt de matériaux ou fournitures (sable, bois, big-bag, ...) pour les commerçants, artisans, entrepreneurs et particuliers	Forfait/jour/ <u>tranche de 10 m²</u>	11,00 €
Baraque de chantier	Forfait/ jour	19,00 €
		<i>Gratuit si paiement d'une redevance pour "clôture de chantier" et si la baraque est située à l'intérieur de l'emprise</i>
Benne, nacelle, grue, engin de chantier (y compris neutralisation de places de stationnement)	Forfait /jour	6,00 €
	Par week-end (du vendredi soir au lundi matin)	12,00 €
	Par semaine	42,00 €
Edification d'un échafaudage	Par mètre linéaire d'emprise au sol et par jour	2,00 €
Clôture de chantier	Par mètre linéaire d'emprise au sol et par jour	2,00 €
Neutralisation de places de stationnement pour entrée-sortie ou livraisons de chantier	Par place /jour	3,00 €
	Par place /mois	50,00 €
Tournage de films		
Tournage de film	En intérieur (équipements publics) pour 1/2 journée	800,00 €
	En extérieur pour 1/2 jour	500,00 €
	En extérieur pour 1 jour	1 100,00 €
	En extérieur de 20h à 8h	1 300,00 €
	Installation d'une base logistique	1 000,00 €
Tournage par une association à but non lucratif		Gratuit
Développement économique		
Camion assurant des missions de service public		Gratuit
Bureau de vente immobilière	Par mois (sans notion d'emprise au sol)	550,00 €
Commerce fixe	Terrasse ouverte en m ² /mois	2,50 €
	Terrasse fermée en en m ² /mois	5,00 €
	Étalage permanent ou occasionnel devant le magasin, en m ² /mois	Gratuit 1 semaine puis, 3,50 €

Mis en ligne le 04/04/2024 à 09h22

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2024

Application agréée E-legalite.com

Commerce ambulant - Foodtrucks	Par jour (sans notion d'emprise au sol – ni lié à un évènement)	35,00 €
	Par jour d'évènement	100,00 €
Animation de la ville		
Animation associative, marché de Noël ou fête de quartier		Gratuit
Installation d'un cirque	Forfait /jour (sans notion d'emprise au sol)	70,00 €
Manège (tous types) ou baraque de fête foraine (tir, confiserie ...)	Forfait /jour	30,00 €
Toute autre occupation	Par mois (sans notion d'emprise au sol)	30,00 €
Occupation d'un parking public	Par place/jour	3,00 €
Marché de plein vent		
Commerçant ambulant du marché (abonné ou volant) avec barnum	Par mètre linéaire	1,80 € + 1 € de location de table
Commerçant ambulant du marché (abonné ou volant) sans barnum	Par mètre linéaire	1,10 € + 1 € de location de table

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70 article 70323 - redevances d'occupation du domaine public, fonction 020 – Administration générale, du budget communal.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Mme Le Maire

Véronique MAYEUR

Mis en ligne le 04/04/2024 à 09h22

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20240327-2024II12-DE